



FINAXY  
— TIME —

*DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
PROTECTION JURIDIQUE*

n° 6002120704

FINAXY  
— TIME —

est une marque commerciale de

FINAXY  
— PRESTIGE —

filiale de

FINAXY  
— GROUP —

Les présentes dispositions générales du contrat d'assurance de protection juridique n°6002120704, rédigée en langue française, est soumise à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elle est régie par le Code des assurances.

## **1. Les définitions**

**VOUS** : l'assuré, résidant en France et ayant expressément souscrit au contrat assurance vol de montre proposé par l'intermédiaire.

**L'INTERMÉDIAIRE** : FINAXY Prestige – 5, rue du Général Foy – 75008 Paris – N°Orias 08046464.

**NOUS** : l'assureur - Juridica, 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

**LITIGE** : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

**FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE** : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**ANNÉE D'ASSURANCE** : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

**INTERÊTS EN JEU** : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

**INDICE DE RÉFÉRENCE** : indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, France entière (Métropole+DOM), autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige (136,8 en 2013).

**ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT** : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**AFFAIRE** : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

**DÉPENS TAXABLES** : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

**CONVENTION D'HONORAIRES** : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

## **2. Les prestations**

### **2.1 Prestations d'informations juridiques par téléphone**

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie privée garantie, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines suivants : consommation, intégrité physique. Ils vous délivrent une information pratique et vous accompagne dans vos démarches de dépôt de plainte y compris en cas de vol à l'étranger à partir des principes généraux du droit français et du droit monégasque applicables à votre difficulté. Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30 au 01 30 09 98 38.

### **2.2 Prestations d'écoute psychologique**

Lorsque vous êtes confronté à une menace, une agression ou un braquage, nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique. Accessible 24H/24 et animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service vous garantit en toute confidentialité une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.

Cette prestation est limitée à trois entretiens téléphoniques par an et par bénéficiaires.

Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

### **2.3 Prestations en cas de litige garanti**

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons, à :

- **Vous conseiller** - Vous bénéficiez de nos conseils juridiques par téléphone.

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

- **Rechercher une solution amiable** - En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Vous serez assisté ou représenté par un avocat **lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions**. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement. Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais **dans les conditions et limites définies aux chapitres 3 et 4 de la présente notice d'information**.

- **Assurer votre défense au judiciaire** - Nous assurons votre défense judiciaire si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice **sous réserve qu'elle soit opportune**. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous en avoir communiqué les coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent document. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans le cadre de la résolution judiciaire du litige dans les conditions et limites définies aux chapitres 3 et 4 de la présente notice d'information**.

- **Faire exécuter la décision rendue** - Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice.

Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

### **3. Les domaines garantis en cas de litige**

#### **3.1 Domaines d'intervention**

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre de votre **vie privée garantie**, dans les domaines suivants :

##### **Atteinte à l'intégrité physique**

Conflits portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique à la suite d'une agression ou d'un accident imputable à un tiers.

#### **3.2 Exclusions communes aux domaines d'intervention**

Sont exclus les litiges :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un autre contrat d'assurance ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- opposant les assurés entre eux ou vous opposant à l'intermédiaire d'assurance.

### **4. Les conditions et modalités d'intervention**

#### **4.1 Conditions de mise en œuvre des prestations en cas de litige**

Les prestations en cas de litige vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat.
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 300 € TTC.
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.
- Vous êtes garanti par un contrat assurance vol de montre spécifique PJ TIME FINAXY en cours de validité ;

Celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

#### **4.2 Pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de litige**

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Pays et Territoires d'Outre-Mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2013, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**



### 4.3 Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, **dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer par téléphone en précisant les références figurant sur vos dispositions générales.** Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

### 4.4 Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues à l'article 4.5 des présentes dispositions générales.**

**En cas de conflit d'intérêts :**

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **selon les conditions et modalités définies à l'article 4.5 des présentes dispositions générales.**

### 4.5 Frais et honoraires pris en charge

**Il vous incombe d'établir votre préjudice et son étendue par tout moyen, y compris par voie d'expertise.**

**A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 16.000 €TTC**, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution ;

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie ou de constat d'huissier, **que nous avons engagés;**

- les honoraires d'experts que nous avons engagés et/ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice **dans la limite d'un plafond global de 2.500 € TTC;**

- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;

- les autres dépens taxables ;

- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page de ce document.**

**Les modalités de prise en charge :**

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants TTC figurant au tableau en dernière page de ce document**, selon les modalités suivantes : vous réglez TTC les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page de ce document.**

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.

Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

#### **4.6 Les frais non pris en charge**

Ne sont pas pris en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

#### **4.7 Les juridictions étrangères**

Lorsque l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

### **5. La vie du contrat**

Les dispositions générales PJ TIME sont rattachées à l'offre assurance vol de montres Finaxy Time.

La résiliation du contrat assurance vol montre pour quelque raison que ce soit, entraîne la perte de la qualité d'assuré à la protection juridique PJ TIME.

#### **5.1 Prescription**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des Assurances :
  - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
  - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
  - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
  - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

## **5.2 Les insatisfactions**

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, FINAXY Prestige, dont les coordonnées sont rappelées (Finaxy Prestige – 5, rue du Général Foy – 75008 Paris – N°Orias 08046464). Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA - Service Réclamation -1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## **5.3 La souscription par internet : convention de preuve**

Il est expressément convenu entre les parties que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties. Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc.) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même. Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des conditions générales » manifeste la réception par le souscripteur des conditions générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher toute autre case (prise d'effet des garanties, etc.) manifeste son consentement. En cas de contestation, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve du consentement de celui-ci à la réalisation de l'opération. Par conséquent, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront bien entendu opposables entre les parties.

## **5.4 Loi informatique et libertés**

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance :

- Les destinataires des données vous concernant pourront être en vertu d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France qu'au Canada et/ou Ile Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est l'exécution des contrats d'assurance.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi pour toute information vous concernant recueillies lors de la mise en œuvre des garanties de protection juridique.

<b>Montants de prise en charge des honoraires d'avocats</b>			
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 19,6 % et peuvent donc varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.			
	Montants HT	Montants TTC	
<b>Assistance</b>			
- Garde à vue	1 000,00 €	1 196,00 €	Pour l'ensemble des interventions
- Expertise - Mesure d'instruction	400,00 €	478,40 €	Par intervention
- Recours précontentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	510,00 €	609,96 €	Par intervention
- Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300,00 €	358,80 €	Par intervention
- Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600,00 €	717,60 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire*
<b>Première instance ci-dessous mentionné (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>			
- Recours gracieux - Référé - Requête	610,00 €	729,56 €	Par ordonnance
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360,00 €	430,56 €	Par affaire*
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020,00 €	1 219,92 €	Par affaire*
- Conseil de prud'hommes - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	510,00 € 1 020,00 €	609,96 € 1 219,92 €	Par affaire*
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	300,00 €	358,80 €	Par affaire*
- Autres juridictions de première instance non mentionnées	760,00 €	908,96 €	Par affaire*
<b>Appel</b>			
- En matière pénale	800,00 €	956,80 €	Par affaire*
- Toutes autres matières	1 020,00 €	1 219,92 €	Par affaire*
<b>Hautes juridictions</b>			
- Cour d'assises	1 720,00 €	2 057,12 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Cour de cassation - Conseil d'état - Cour de justice des communautés européennes	2 230,00 €	2 667,08 €	

\* voir définition

#### Juridica

S.A. au capital de 146127854.68€ - 572 079 150 R.C.S. Versailles  
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150  
 Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi  
 Juridica est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09  
 ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>